

Document:-
A/CN.4/SR.2609

Compte rendu analytique de la 2609e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1999, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Paragraphe 18

63. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) estime que la note de bas de page concernant l'article 22 pourrait induire en erreur en ce qu'elle expose une partie de la vérité, mais pas toute la vérité. Il avait cru comprendre que le projet d'article 26 *bis* avait été renvoyé au Comité de rédaction étant entendu qu'il y aurait un article traitant de l'épuisement des recours internes. Un lecteur non averti pourrait penser que la Commission a décidé de supprimer tout article sur l'épuisement des recours internes. En insérant les mots « la teneur de » entre les mots « l'examen de » et les mots « cet article », on indiquerait clairement que la Commission maintient cet article.

64. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la modification proposée par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

65. Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder à l'examen du document A/CN.4/L.582/Add.1 paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1 et 2 (A/CN.4/L.582/Add.1)

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

66. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que dans le dernier membre de phrase, le mot « et » figurant avant les mots « la quatrième était une annexe » devrait être supprimé. D'autre part, à la fin du paragraphe, il convient d'ajouter les mots « et la cinquième concernait certaines questions de principe relatives aux contre-mesures ».

67. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la modification apportée par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

68. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) signale que, dans la version française, au lieu de « qu'il s'agisse d'un fait ou d'une omission, devait être imputable à l'État », il convient de lire « qu'il s'agisse d'une action ou d'une omission, devait être attribuable à l'État ».

69. Le PRÉSIDENT dit que cette correction linguistique sera effectuée par le secrétariat.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5 à 17

Les paragraphes 5 à 17 sont adoptés.

Paragraphe 18

70. M. SIMMA estime que la première phrase du paragraphe devrait être remaniée, car elle donne à penser que le Rapporteur spécial a posé une question pour obtenir des éclaircissements sur ce qu'il devait faire alors qu'il s'agissait simplement d'aborder la question devant la Commission.

71. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) propose de remplacer la première phrase du paragraphe 18 par la phrase suivante : « Plusieurs gouvernements avaient posé le problème du conflit d'obligations ». Cette formule lui semble plus conforme à l'histoire.

72. M. CANDIOTI (Président du Comité de rédaction) estime que cette modification en appelle une autre, celle du début de la phrase suivante où les mots « Selon lui » devraient être remplacés par les mots « De l'avis du Rapporteur spécial ».

73. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte les modifications proposées.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19 à 28

Les paragraphes 19 à 28 sont adoptés.

La séance est levée à 13 heures.

2609^e SÉANCE

Mercredi 21 juillet 1999, à 15 h 5

Président : M. Zdzislaw GALICKI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Goco, M. Hafner, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session (suite)

CHAPITRE V. – Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/L.582 et Add.1 à 4]

A. – Introduction (fin) [A/CN.4/L.582]

Paragraphe 5 (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du chapitre V du projet de rapport. Le secrétariat lui a confirmé que la Commission a décidé à sa vingt-septième session, en 1975, d'inclure la question du règlement des différends et de la mise en œuvre de la responsabilité internationale dans une troisième partie du projet d'articles. En l'absence d'objection, le Président considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 5.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5 est adopté.

La section A, ainsi modifiée, est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session (suite) [A/CN.4/L.582 et Add.1 à 4]

2. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen de la section B du chapitre V à partir du paragraphe 29.

Paragraphe 29 (A/CN.4/L.582/Add.1)

Le paragraphe 29 est adopté.

Paragraphe 30

3. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) propose de remplacer le mot « sources » à la deuxième phrase par « normes ».

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 31 à 53

Les paragraphes 31 à 53 sont adoptés.

Paragraphe 54

4. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « une tournure positive » par le membre de phrase « la forme d'une garantie ».

Le paragraphe 54, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 55 à 59

Les paragraphes 55 à 59 sont adoptés.

Paragraphe 60

5. M. TOMKA demande au secrétariat d'adopter une méthode uniforme pour les références aux arrêts de la CIJ dans les notes de bas de page.

6. M. SIMMA propose que, dans le texte anglais, les mots *it was to be pointed out* soient remplacés par les mots *it was pointed out*.

Le paragraphe 60, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 61 à 73

Les paragraphes 61 à 73 sont adoptés.

Paragraphe 74

7. M. SIMMA conteste l'emploi des mots « n'avait rien à voir avec » dans la deuxième phrase.

8. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) et M. ROSENSTOCK (Rapporteur) proposent que, dans la deuxième phrase, le membre de phrase après le deux-points se lise « l'offre subséquente d'indemnisation ne faisait pas disparaître la violation ».

Le paragraphe 74, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 75 à 119

Les paragraphes 75 à 119 sont adoptés.

Paragraphe 120

9. M. ROSENSTOCK (Rapporteur) propose de remplacer, à la fin du paragraphe, les mots « semblait être » par le mot « était ».

Le paragraphe 120, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 1 à 21 (A/CN.4/L.582/Add.2)

Les paragraphes 1 à 21 sont adoptés.

Paragraphe 22

10. M. HAFNER suggère de remplacer, dans la dernière phrase, le membre de phrase « elle n'avait pas pu » par les mots « il était manifestement impossible de ».

11. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) juge le mot « manifestement » superflu.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23

12. M. HAFNER suggère de remplacer, dans la dernière phrase, le mot « équivaldrait » par les mots « qui pourrait équivaloir ».

13. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) préfère le libellé original qui exprime mieux l'intention d'adopter une position neutre.

Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe 24

Le paragraphe 24 est adopté.

Paragraphe 25

14. M. ECONOMIDES suggère de remplacer, dans la seconde partie de la première phrase du texte français, le membre de phrase « une partie de la discussion » par les mots « l'essentiel de la notion ».

15. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) est d'accord avec la proposition, qui reflète bien le débat qui a eu lieu. L'équivalent en anglais pourrait être *the essence of this idea*.

16. M. ROSENSTOCK (Rapporteur) suggère de modifier cette phrase pour qu'elle se lise : « ..., toutefois, qu'il faudrait retenir l'essentiel de ce point de vue dans le commentaire ». Le commentaire a pour objet de dire que certains membres ont exprimé une opinion et d'autres membres une autre, et non d'approuver un point de vue particulier.

17. M. ECONOMIDES dit que la première phrase n'aurait aucun sens si la seconde partie en est amendée selon la proposition qui vient d'être faite. Selon lui, la seconde proposition devrait être supprimée. Il propose de conserver seulement la première partie de la phrase, avec un point après le mot « Commission ».

18. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) accepte cette proposition.

Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 26 et 27

Les paragraphes 26 et 27 sont adoptés.

Paragraphe 28

19. M. BROWNLIE dit que le fait que le paragraphe laisse supposer qu'un homicide ne peut pas constituer un génocide le met mal à l'aise. Par exemple, en cas de révélation de preuves relatives à l'intention qui est à l'origine du premier homicide, il y aurait au moins tentative de génocide. Peut-être conviendrait-il d'inclure une note à ce sujet.

20. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) comprend tout à fait ce point de vue et rappelle qu'il a évoqué la notion de tentative lors des débats sur cet article. De plus, la tentative de génocide est expressément mentionnée dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Bien qu'il trouve difficile d'imaginer qu'une seule personne auteur d'un homicide, quelle que soit son intention, commet un génocide, il est clair que, tout au moins en théorie, l'auteur de l'homicide pourrait être considéré comme ayant commis une tentative de

génocide dans le cadre d'un projet plus ambitieux. Sur le plan technique, le Rapporteur spécial convient avec M. Brownlie que, lorsqu'un plan, dont il existe des preuves et qui vise à commettre une série d'homicides, a été contrarié à un stade très précoce, le premier homicide de la série, s'il est commis, pourrait certainement constituer une tentative de génocide, voire un génocide, en présence d'autres preuves. Pour répondre à l'objection qui a été soulevée, le Rapporteur spécial propose d'ajouter le mot « nécessairement » après le mot « pas » dans la troisième phrase.

Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 29 à 50

Les paragraphes 29 à 50 sont adoptés.

Paragraphe 51

21. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) propose de supprimer le mot « individuelles » du membre de phrase « violations individuelles du droit international coutumier », puisqu'il ressort clairement du contexte que ces violations sont commises par des États.

Le paragraphe 51, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 52 à 66

Les paragraphes 52 à 66 sont adoptés.

Paragraphe 67

22. M. SIMMA dit que, dans la première phrase du texte anglais, il serait préférable de qualifier l'expression *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* de *Latin maxim* plutôt que de *Latin tag*.

Le paragraphe 67, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 68 à 71

Les paragraphes 68 à 71 sont adoptés.

Paragraphe 72

23. M. AL-BAHARNA dit qu'il faudrait remplacer, dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot *have* par *has*.

24. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que, si changement il doit y avoir, *have* devrait être remplacé plutôt par *had*.

Le paragraphe 72, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 73 à 75

Les paragraphes 73 à 75 sont adoptés.

Paragraphe 76

25. M. GAJA propose de remplacer, dans l'avant-dernière phrase, le membre de phrase « du droit international

général » par les mots « d'obligations découlant d'autres règles ». Il propose aussi de supprimer la dernière phrase.

26. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) est d'accord avec le sens de la proposition et suggère le libellé suivant : « mais aussi celui d'obligations découlant d'autres règles auxquelles les deux États considérés étaient assujettis ».

Le paragraphe 76, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 77

27. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que, dans la deuxième phrase, employer le membre de phrase « établir les conditions d'une responsabilité sans faute » dans le contexte de ce sujet est susceptible d'entraîner des complications. Il propose de remplacer l'expression « d'une responsabilité sans faute » par les mots « de la responsabilité ».

Le paragraphe 77, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 78 à 86

Les paragraphes 78 à 86 sont adoptés.

Paragraphe 87

28. M. HAFNER propose de supprimer le mot « risque » dans la première phrase et d'insérer, dans la dernière phrase, les mots « à la condition relative à l'illécéité de l'emploi de la force » entre les mots « si » et « l'on ajoutait également à l'article 28 ».

29. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que la seconde proposition est acceptable et qu'elle correspond à une suggestion faite par M. Yamada au Comité de rédaction.

Le paragraphe 87, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 88

30. M. HAFNER dit que, puisque la première et la deuxième phrase traitent de questions totalement différentes, il faudrait ajouter les mots « de plus » après « la question n'était pas » dans la deuxième phrase.

31. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) convient qu'il est nécessaire de montrer que les deux sujets sont distincts, mais propose d'ajouter les mots « En tout état de cause » et de supprimer les mots « a-t-on dit » dans la deuxième phrase.

Le paragraphe 88, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 89 et 90

Les paragraphes 89 et 90 sont adoptés.

Paragraphe 91

32. M. SIMMA dit que, dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot *savings* devrait être remplacé par *saving*.

Le paragraphe 91, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 92

Le paragraphe 92 est adopté.

Paragraphe 1 à 4 (A/CN.4/L.582/Add.3)

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

33. M. KUSUMA-ATMADJA suggère de remplacer, dans la première phrase, les mots « ou autre » par des termes plus précis.

34. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) approuve cette suggestion et propose d'ajouter les mots « par exemple » entre « pour déterminer » et « si »; d'ajouter le mot « ou » entre « de nécessité » et « force majeure »; et de supprimer les mots « ou autre ».

35. M. SIMMA demande pourquoi on a utilisé le mot *displaced* dans la deuxième phrase du texte anglais.

36. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) explique que cela désigne une obligation qui n'est plus honorée à la date en question, sans préjudice de son extinction future. Il existe une distinction entre une excuse pour non-exécution d'une obligation subsistante, l'extinction d'une obligation dans son ensemble et l'hypothèse intermédiaire dans laquelle l'obligation disparaît ou est écartée. Il propose de remplacer, dans la version anglaise, le mot *displaced* par *set aside* et de supprimer le mot *Instead* au début de la troisième phrase.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6 à 12

Les paragraphes 6 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

37. M. SIMMA suggère de remplacer, dans la cinquième phrase, les mots « être écartée » par « disparaître ».

38. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que, dans ce contexte particulier, ce remplacement ne le satisfait pas. Nul n'a suggéré qu'une norme de *jus cogens* pouvait être écartée par le consentement. Il existe des normes de *jus cogens*, comme les règles relatives à l'emploi de la force, pour l'application desquelles le consentement d'un État particulier peut avoir des conséquences. M. Economides a, de plus, appelé l'attention sur la nécessité d'accorder une grande importance à ce sujet. Le Rapporteur spécial suggère donc de remplacer les mots « l'application de la norme » par « le consentement ».

39. M. AL-BAHARNA demande si la dernière partie de la cinquième phrase doit être maintenue ou supprimée.

40. M. ECONOMIDES suggère de la supprimer, ainsi que la première partie de la phrase modifiée par le Rapporteur spécial, car l'exemple donné est inexact.

41. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que l'exemple donné dans la dernière partie de la phrase est pertinent. Le consentement à l'emploi de la force armée sur le territoire de l'État consentant serait en principe opérant, lors même que la norme de *jus cogens* sous-jacente continuerait d'exister. M. Economides avance que cela s'explique par le fait que la norme relative à l'emploi de la force autorise le consentement de l'État concerné, et le Rapporteur spécial adhère à cet argument parce que c'est précisément le type de cas dans lequel le consentement serait autorisé par la norme. Il a donc proposé la suppression du consentement au chapitre V, mais la Commission en a décidé autrement. Cependant, puisque le paragraphe 13 traite de l'article 29 sur le consentement, et non de l'article 29 *bis* sur l'observation d'une norme impérative, le Rapporteur spécial est prêt à accepter la suggestion de M. Economides.

42. M. TOMKA dit que le paragraphe 13 reflète simplement le contenu du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des États¹ et non les points de vue des membres de la Commission. En conséquence, la dernière partie de la cinquième phrase devrait être maintenue.

43. M. SIMMA approuve l'observation de M. Tomka. Il n'appartient pas à la Commission de réviser ce que le Rapporteur spécial a écrit dans son rapport. La dernière partie de la cinquième phrase reflète avec exactitude le contenu du rapport et clarifie une question très importante. Elle doit donc être maintenue.

44. M. ECONOMIDES n'insistera pas pour que la Commission adopte sa proposition. Le paragraphe 13 reflète le point de vue du Rapporteur spécial, mais lui-même est d'avis qu'il est impossible d'écarter une norme de *jus cogens*, sauf sur le fondement de nouvelles règles de *jus cogens*. À défaut, l'hypothèse n'est pas conforme au droit international.

45. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que, selon lui, une norme de *jus cogens* ne peut pas être écartée des relations entre deux États autrement que par une norme de *jus cogens* ultérieure. Cependant, il existe des normes de *jus cogens* dont la mise en œuvre est affectée par le consentement, soit celui d'un État dans le cas de la règle sur l'emploi de la force, qui est une norme de *jus cogens*, soit celui d'un groupe. Par exemple, le consentement d'un peuple a son importance pour l'application du principe d'autodétermination, qui est une norme de *jus cogens*. Il propose donc de remplacer les mots avant le deux-points de la dernière phrase par « même si le consentement pouvait parfois avoir des conséquences pour l'application de ces normes ».

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 14 à 27

Les paragraphes 14 à 27 sont adoptés.

¹ *Annuaire...* 1999, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/498 et Add.1 à 4.

Paragraphe 28

46. M. TOMKA, se référant à la cinquième phrase, demande une clarification de la mention du « traité de 1938 entre le III^e Reich et la Tchécoslovaquie »². Si l'on entend par là l'accord de Munich, alors il s'agit d'un accord entre quatre puissances qui, par la suite, a été accepté par la Tchécoslovaquie sous la contrainte. La question de la nullité a donné matière à controverse dans les années 70 et une solution de compromis a été trouvée, qui a été interprétée différemment par l'Allemagne et la Tchécoslovaquie.

47. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que, selon lui, l'Allemagne a expressément reconnu le traité pendant la période de l'après-guerre mais que, si la référence pose un problème, elle peut être supprimée. Il propose donc de supprimer le membre de phrase « le traité de 1938 entre le III^e Reich et la Tchécoslovaquie offrait à cet égard un exemple pertinent, mais ».

Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 29

48. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) propose, dans la première phrase, d'introduire le mot « apparemment » entre les mots « l'idée étant » et « qu' », et de remplacer le mot « avaient » par « pourraient avoir ».

49. M. GAJA suggère de remplacer, dans la première phrase, le membre de phrase « le régime établi par (...) il appartenait aux parties elles-mêmes d'invoquer l'incompatibilité d'un traité avec une norme du *jus cogens* » par le membre de phrase « seules les parties à un traité pouvaient invoquer l'incompatibilité du traité avec une norme du *jus cogens* ».

50. M. LUKASHUK dit que la deuxième phrase pourrait être interprétée comme signifiant que les règles de *jus cogens* ne sont pas des règles de droit international général. Ce n'était sûrement pas l'intention poursuivie. Il propose donc d'insérer le mot « autres » avant le mot « obligations ».

51. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) approuve cette proposition et suggère d'ajouter les mots « de l'incompatibilité » entre les mots « le problème » et « pouvait aussi ».

52. M. SIMMA dit que le Rapporteur spécial considère apparemment que, si un traité est incompatible avec les règles du *jus cogens*, les parties ont la faculté de faire prévaloir le traité sur la norme. Le membre de phrase « les effets invalidants potentiels du *jus cogens* sur l'obligation en cause semblaient excessifs », dans l'avant-dernière phrase, donne l'impression que le Rapporteur spécial partage le point de vue exprimé par l'idée évoquée dans la première phrase. Le Rapporteur spécial pourrait peut-être clarifier ce point.

53. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que c'est la raison pour laquelle il a proposé une modification. Le texte se lit désormais : « l'idée étant apparemment

² Voir 2587^e séance, note 17.

qu'elles pourraient avoir la faculté ». Le Rapporteur spécial n'est pas de cet avis; il s'est contenté d'attirer l'attention sur la contradiction entre l'effet absolu apparent du *jus cogens* d'après la règle primaire de la Convention de Vienne de 1969 et ses conséquences apparemment bilatérales et spécifiques, en vertu des dispositions relatives au règlement des différends de cet instrument. Cela revient simplement à souligner l'incompatibilité; le Rapporteur spécial n'est pas le premier à le faire.

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 30 à 32

Les paragraphes 30 à 32 sont adoptés.

Paragraphe 33

54. M. SIMMA demande si la Commission est vraiment certaine que la CIJ n'a jamais employé l'expression « *jus cogens* ».

55. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas connaissance que la Cour ait jamais employé l'expression « *jus cogens* » ou « normes impératives ». Il est parfaitement clair que, afin d'aboutir à un consensus, elle a employé l'expression « principes intransgressibles » dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* pour éviter de parler de « normes impératives ». Il existe probablement d'autres exemples d'arrêts récents contenant des allusions à cette catégorie de normes sans que le terme lui-même ait été employé. Par conséquent, il pense que l'observation figurant au paragraphe 33 est pertinente.

56. M. ECONOMIDES dit que l'on pourrait atténuer la formulation en disant que la Cour n'a pas, jusqu'à présent, employé l'expression « *jus cogens* ».

57. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) approuve cette proposition.

58. M. BROWNLIE dit que l'expression « *jus cogens* » a certainement été employée par des membres de la Cour dans des opinions individuelles.

59. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que le point soulevé par M. Brownlie est judicieux. Le problème est que, comme l'a souligné M. Economides, cette observation a été faite et qu'elle est tout à fait exacte. La difficulté réside dans le fait que la Commission tente de modifier rétrospectivement le débat qui a eu lieu afin de l'améliorer. Elle pourrait probablement conserver la phrase en l'état parce que M. Brownlie n'a pas soulevé ce point lors du débat, même s'il aurait probablement dû le faire.

60. M. SIMMA dit qu'il comprend que le Rapporteur spécial a indiqué qu'il préférerait la formulation acceptée juste avant que M. Brownlie prenne la parole, à savoir : « jusqu'à présent, la CIJ n'avait employé l'expression "*jus cogens*" », étant entendu que sont visées les décisions qui ont recueilli l'aval de la majorité et pas les opinions dissidentes individuelles. Cela semble relativement réaliste.

61. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) suggère d'ajouter les mots « dans aucun arrêt ni aucun avis » après les mots « jusqu'à présent, (...) n'avait employé l'expression "*jus cogens*" » pour qu'il soit clair qu'il s'agit des arrêts ou des avis de la Cour, pas de l'opinion de membres.

62. M. CANDIOTI suggère d'employer l'expression « avis consultatif » pour éviter toute confusion avec des opinions individuelles ou dissidentes.

63. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite accepter cette suggestion.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 34

64. M. LUKASHUK se dit troublé par la référence à « Tout État » au début de la deuxième phrase. Nul n'a dit que tout État pouvait procéder ainsi. Seuls certains États peuvent s'arroger ce droit. De plus, la Sixième Commission ne considérerait-elle pas cette phrase comme une sorte de référence indirecte à un État en particulier ? Peut-être faudrait-il simplement supprimer la phrase.

65. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) suggère d'employer les mots « États tiers » parce que la phrase renverrait alors au commentaire sur les dispositions bilatérales de la Convention de Vienne de 1969.

66. M. SIMMA dit que l'emploi de l'expression « État tiers » pose un problème sur le plan théorique dans le cas de violations des droits de l'homme, tout simplement parce qu'il n'y a pas de « deuxième État ». Il propose donc que la deuxième phrase commence ainsi : « On pouvait l'interpréter comme signifiant que tout État pouvait ».

Le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 35 à 37

Les paragraphes 35 à 37 sont adoptés.

Paragraphe 38

67. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que, dans la dernière phrase, le mot « où » est faux et devrait être remplacé par « car » et qu'il faudrait remplacer le membre de phrase « aurait abouti à supprimer » par les mots « normes du *jus cogens* supprimait ».

68. M. GAJA dit que, tout d'abord, il ne comprend pas pourquoi la première phrase fait référence à l'article 29 sur le consentement alors que ce n'est pas l'objet du débat. Ensuite, le paragraphe 35 a déjà soulevé le problème des conséquences d'une contradiction entre une obligation et des obligations découlant de la Charte des Nations Unies. Le Rapporteur spécial a répondu que le projet contenait, à un autre endroit, une disposition traitant de la relation avec la Charte, mais cette réponse n'apparaît pas dans le projet de rapport. Ce point est

important car, autrement, on a l'impression que la Commission fait abstraction de l'Article 103 de la Charte.

69. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial), se référant au premier point soulevé par M. Gaja, dit que les mots « a indiqué » dans la première phrase devraient être remplacés par « a rappelé » parce que, au cours du débat, il a lui-même tracé une distinction entre le débat sur la place du consentement et le débat sur la place du *jus cogens*. Cette modification expliquerait pourquoi il est fait référence à l'article 29.

Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 39

70. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial), en ce qui concerne le deuxième point soulevé par M. Gaja, suggère d'ajouter la phrase suivante à la fin de la deuxième phrase : « situation qui serait couverte par l'article 39 du projet à supposer que cet article s'applique à l'ensemble du projet ».

71. M. ECONOMIDES dit que le membre de phrase « tous les États étaient invités à prévenir », figurant à la fin de la troisième phrase, est bien trop faible et devrait être modifié comme suit : « tous les États étaient tenus de prévenir ».

72. M. SIMMA dit que la première phrase, qui sonne comme une conséquence fortement indésirable, lui pose un problème. En application de la Convention de Vienne de 1969, si un traité entre en conflit avec le *jus cogens*, l'ensemble du traité est nul; on ne peut traiter de ses dispositions particulières séparément.

73. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que le problème est qu'un traité qui traite d'un ensemble très diversifié de questions peut renfermer une seule incompatibilité mineure dans un paragraphe : dans ce cas, il est excessif d'annuler l'ensemble du traité. Peut-être la première phrase pourrait-elle être reformulée comme suit : « Une autre difficulté signalée était que le *jus cogens* annule l'ensemble du traité même dans le cas d'une incompatibilité occasionnelle avec une seule disposition ».

74. M. SIMMA dit que ce point n'a pas été mentionné au cours du débat et qu'il est donc un peu étrange que le Rapporteur spécial, en résumant le débat, dise que ce problème a été soulevé.

75. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que, en fait, la première phrase pourrait être supprimée parce que la phrase qui suit découlerait alors plus clairement du paragraphe précédent. On pourrait ajouter les mots « De fait » pour faire le lien avec le paragraphe précédent.

Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 40

Le paragraphe 40 est adopté.

Paragraphe 41

76. M. ECONOMIDES dit que, dans la deuxième phrase du texte français, il faudrait remplacer les mots « du droit international » par « selon le droit international ».

Le paragraphe 41, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 42 à 49

Les paragraphes 42 à 49 sont adoptés.

Paragraphe 50

77. M. HAFNER suggère d'ajouter le membre de phrase « notamment en ce qu'il qualifiait le mot "mesure" » après le mot « licite ».

Le paragraphe 50, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 51 et 52

Les paragraphes 51 et 52 sont adoptés.

Paragraphe 53

78. M. SIMMA dit que le sens de la première phrase lui échappe. Il pense que la légitime défense est une circonstance excluant l'illicéité en relation avec l'emploi de la force.

79. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit qu'on pourrait résoudre le problème en insérant le mot « seulement » avant les mots « en relation avec ».

Le paragraphe 53, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.

2610^e SÉANCE

Jeudi 22 juillet 1999, à 10 heures

Président : M. Zdzislaw GALICKI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Goco, M. Hafner, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka.
